



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
aménageant les prescriptions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie
pour les installations de la société AUTO DÉMOLITION CENTRE-OUEST ADCO
à Chambray-lès-Tours**

SAIPP/BE n° 21352

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L. 181-14, R.181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-5 ; L. 512-7 ; L. 512-10) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-5 ; L. 512-7 ; L. 512-10) du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13120 du 21 novembre 1989 autorisant les Ets De KILMAINE à exploiter un stockage de véhicules hors d'usage, rue des Frères Lumière à Chambray-lès-Tours ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant n° 13698 du 15 janvier 1993 délivré au nom de la société AUTO DÉMOLITION CENTRE-OUEST ADCO ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17919 du 14 juin 2006 portant agrément de la société AUTO DÉMOLITION CENTRE-OUEST ADCO pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, 15, rue des Frères Lumière à Chambray-lès-Tours ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19252 du 13 juin 2012 renouvelant l'agrément de la société AUTO DÉMOLITION CENTRE-OUEST ADCO pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19858 du 14 avril 2014 pour la mise à jour des prescriptions du cahier des charges relatif à l'installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (centre VHU) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20136 du 1^{er} juin 2015, autorisant la société AUTO DÉMOLITION CENTRE-OUEST ADCO à poursuivre l'exploitation après extension d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage à Chambray-lès-Tours ;

Vu l'avis du service prévision du SDIS 37 du 13 janvier 2015 ayant validé le fait que la défense incendie du site est suffisante ;

Vu le rapport du 19 février 2024 établi suite à la visite d'inspection réalisée le 13 février 2024 par l'inspecteur de l'environnement ;

Vu la demande d'aménagement concernant la distance du poteau incendie vis-à-vis de l'établissement transmise le 16 avril 2024 par l'exploitant ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 21 mai 2024 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 11 juillet 2024 ;

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 13 février 2024, l'inspecteur des installations classées a constaté que le poteau incendie était situé à une distance de 207 mètres du point le plus éloigné de la limite du site par les voies carrossables ;

Considérant que l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susmentionné précise que tout point de la limite du site doit se trouver à moins de 100 mètres d'un poteau incendie ;

Considérant que l'exploitant a transmis dans sa demande d'aménagement susmentionnée, l'avis du SDIS 37 du 13 janvier 2015 qui avait été sollicité lors de l'extension du site indiquant que la défense extérieure contre l'incendie était suffisante ;

Considérant que les activités exercées par la société AUTO DÉMOLITION CENTRE-OUEST ADCO, situées en ZAC de la Vrillonnerie 15, rue des Frères Lumière 37 170 Chambray-lès-Tours, n'ont pas été modifiées depuis ;

Considérant que les caractéristiques du poteau incendie n° 179 disposant d'un débit de 150 m³/h avec une pression statique de 4.8 bars sont bien supérieures aux préconisations de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui prescrit un débit de 60 m³/h et une pression minimale de 1 bar ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause l'avis du SDIS 37 et que lors de la rédaction de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20136 du 1^{er} juin 2015, il n'a pas été pris en compte que la distance minimale entre les limites du site et le poteau incendie le plus proche n'était pas respectée et qu'il convient par conséquent de réparer cette erreur en aménageant la prescription de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susmentionnée au vu des circonstances locales ;

Considérant qu'il n'y a pas d'impacts et de risques supplémentaires par rapport à la situation actuelle ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20136 du 1^{er} juin 2015 autorisant la société AUTO DÉMOLITION CENTRE-OUEST ADCO, située en ZAC de la Vrillonnerie 15, rue des Frères Lumière 37 170 Chambray-lès-Tours, à poursuivre l'exploitation après extension d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage à Chambray les Tours sont complétées selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Aménagements des prescriptions générales

Les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 sont aménagées suivant les dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 – Aménagements des prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés à moins de 100 mètres de l'entrée de l'installation permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 4 – Respect des autres législations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 5 – Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS ;

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Indre-et-Loire à l'adresse suivante : Préfecture d'Indre-et-Loire – SAIPP / Bureau de l'environnement – 15 rue Bernard Palissy 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 7 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Chambray-lès-Tours et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Chambray-lès-Tours pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Chambray-lès-Tours, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AUTO DEMOLITION CENTRE-OUEST ADCO par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Tours, le 13 août 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

signé

Xavier LUQUET